

DEPARTEMENT DE LA SEINE MARITIME

Commune de Bernières

Avis et conclusions de l'enquête parcellaire en vue de la réalisation d'aménagements hydrauliques hameau des Portes, rue du Clos Prétot et hameau de la Gripperie sur le territoire de la commune de Bernières



Table des matières

I – Généralité	3
II - Avis	4
II – 1 Dossier d'Enquete.....	4
II – 2 la publicité.....	5
II – 3 Le déroulement de l'enquête	6
II.4 Avis sur La participation et les observations du public et leurs réponses du pétitionnaire.	7
III – Conclusions du commissaire enquêteur	7

I – Généralité

La présente enquête unique a été menée à la demande de la Communauté d'agglomération Caux Seine Agglo en vue de la réalisation d'aménagements hydrauliques hameau des Portes, rue du Clos Prétot et hameau de la Gripperie sur le territoire de la commune de Bernières.

La procédure « d'enquête publique » a pour objet d'informer le public et de recueillir ses appréciations, suggestions et contre-propositions, préalablement à certaines décisions, afin de permettre à l'autorité compétente de disposer de tous les éléments nécessaires à son information.

L'autorité compétente pour cette enquête est Monsieur le Préfet de la Seine Maritime.

Dans le cadre de l'exercice de ses compétences en matière de lutte contre les inondations et de protection des biens et des personnes, la Communauté d'agglomération Caux Seine Agglo souhaite lancer la réalisation d'un programme de travaux sur la commune de Bernières afin de lutter contre les phénomènes de ruissellement et d'érosion des terres, de lutter contre les phénomènes d'inondation et préserver la qualité de la ressource en eau par la maîtrise des ruissellements.

Le programme des travaux envisagés comprend la réalisation de 5 ouvrages structurants :

- barrage enherbé Ouvrage 01 (Hameau Les Portes) ;
- barrage enherbé Ouvrage 02 (Hameau Les Portes) ;
- noue à redents Ouvrage 03 (Rue du Clos Prétot) ;
- mare tampon Ouvrage 04 (Rue du Clos Prétot) ;
- barrage enherbé Ouvrage Aval B12 (Hameau La Gripperie).

Avant sa réalisation, ce projet doit faire l'objet d'une autorisation loi sur l'eau et d'une déclaration d'intérêt général au titre du code de l'environnement. Par ailleurs, pour s'assurer la maîtrise du foncier une déclaration d'utilité publique au titre du code de l'expropriation ainsi qu'une enquête parcellaire sont nécessaires.

Cette autorisation et ces déclarations réclament une enquête publique préalable à la décision de l'autorité compétente. Une enquête unique a donc été prescrite par arrêté en date du 06 avril 2023 de Monsieur le préfet de la Seine Maritime. Elle a été prescrite pendant 32 jours du 12 mai 2023 à 14h00 au 12 juin 2023 à 17h00.

Un dossier a été soumis à enquête et mis à la disposition du public pendant la période du 12 mai 2023 à 14h00 au 12 juin 2023 à 17h00, en mairie de Bernières.

Ce document constitue l'avis et les conclusions motivées du commissaire enquêteur sur l'enquête parcellaire. Les conclusions et l'avis du commissaire enquêteur pour l'enquête loi sur l'eau, DIG et préalable à la DUP font l'objet de documents séparés.

II - Avis

II – 1 DOSSIER D'ENQUETE

Le dossier soumis à enquête était composé des pièces suivantes :

L'arrêté du 06 avril 2023 d'ouverture d'enquête ;

Un registre ;

Un dossier de 112 pages + annexes comprenant :

- résumé non technique du projet ;
- notice explicative ;
- analyse réglementaire ;
- principales caractéristiques de l'opération ;
- étude d'incidence ;
- moyen de surveillance et d'entretien.

Deux plans :

- Plan n°01 : hameau des Portes et rue du Clos Prétot
- Plan n°02 : hameau de la Gripperie

Ces plans comprennent le découpage cadastral

Un dossier complémentaire (ADDENDA) de réponses suite à la consultation de la DDTM. Ce dossier comprenait les plans de division des ouvrages.

Un état parcellaire pour les zones soumises à l'enquête parcellaire.

L'article Article R131-3 du code de l'expropriation prévoit notamment que :

« I. – Lorsque les communes où sont situés les immeubles à exproprier se trouvent dans un seul département, l'expropriant adresse au préfet du département, pour être soumis à l'enquête dans chacune de ces communes, un dossier comprenant :

- 1° Un plan parcellaire régulier des terrains et bâtiments ;
- 2° La liste des propriétaires établie à l'aide d'extraits des documents cadastraux délivrés par le service du cadastre ou à l'aide des renseignements délivrés par le directeur départemental où, le cas échéant, régional des finances publiques, au vu du fichier immobilier ou par tous autres moyens. »

Un état parcellaire était présent dans le dossier. Le document Addenda comprend pour chaque ouvrage un extrait de plan parcellaire.

A la création du dossier d'enquête, l'enquête parcellaire n'était pas prévue être réalisée en même temps que les autres enquêtes et notamment l'enquête préalable à la Déclaration d'Utilité Publique (DUP). Le dossier d'enquête n'a pas été modifié, suite à la décision de mener conjointement l'ensemble des enquêtes nécessaires à la réalisation du projet. L'enquête parcellaire y est donc présentée comme à être réalisée ultérieurement. Aucun dossier (comme évoqué à la page 21 du dossier), chapitre ou paragraphe ne lui est consacré. Les modifications à faire étaient peu importantes, elles auraient apporté plus de clarté à la lecture du dossier pour cette enquête parcellaire.

Sur le plan n°01 et la planche 14 du dossier, le découpage cadastral a été repris, il n'est pas de bonne qualité (décalé). Il peut entraîner des erreurs de lecture de positionnement des ouvrages (Cf. observation de M. Leblond)

Ce dossier comprend malgré tout, les pièces nécessaires pour situer les parcelles et les propriétaires concernés.

L'état parcellaire pour la parcelle ZB 53 prévoit une contenance de 10a15ca à acquérir par Caux Seine Agglo. Cette contenance permet de répondre aux besoins de création d'une mare tampon objet du dossier DUP et de création d'un emplacement pour une future réserve incendie. Cette réserve incendie ne fait pas l'objet de ce dossier, n'est pas de la compétence de Caux Seine Agglo et n'est pas documentée dans le dossier. Malgré sa faible superficie, l'ajout de la réserve incendie ne me semble pas devoir être pris en compte dans le cadre d'une expropriation. La contenance strictement nécessaire à la création de la mare tampon qui est de 670m² me semble devoir être retenue si expropriation, une solution négociée avec le propriétaire restant toujours possible.

II – 2 LA PUBLICITE

Un avis au public faisant connaître l'ouverture de l'enquête publique a été publié en caractères apparents au moins 15 jours avant le début de l'enquête et dans les huit premiers jours de l'enquête dans deux journaux régionaux ou locaux.

L'annonce légale du 1^{er} avis est parue dans :

- Le Courrier Cauchois du 21 avril 2023
- Le Paris Normandie du 25 avril 2023

L'annonce légale du 2^{ème} avis est parue dans :

- Le Courrier Cauchois du 12 mai 2023
- Le Paris Normandie du 12 mai 2023

En mairie et sur le site

J'ai pu constater les jours où j'ai assuré les permanences, l'affichage de l'avis d'enquête sur la porte de la mairie de Bernières.

Sur les sites 3 et 4 du projet, j'ai pu constater le 8 mai 2023 lors d'une visite sur le terrain et lors de chaque permanence, l'affichage de l'avis d'enquête sur un panneau sur chacun de ces sites.

Les publications de l'Avis d'Enquête Publique, au moins 15 jours avant le début de celle-ci et dans les huit premiers jours de son déroulement dans deux journaux, ont bien été observées. Je considère que l'enquête a fait l'objet d'une publicité satisfaisante.

En l'application du code de l'expropriation une notification individuelle de l'avis d'ouverture de l'enquête a été notifiée aux propriétaires et usagers intéressés, par lettre recommandée en date du 24 avril 2023.

Sur les trois recommandés envoyés, un n'a pas été réceptionné par le destinataire. Cet avis a été transmis par mail au destinataire par Caux Seine Agglo. Le 02 juin 2023, j'ai pu constater l'affichage de cet avis sur la porte de la mairie.

Le pétitionnaire a envoyé les courriers d'avis d'ouverture de l'enquête aux propriétaires et usagers des parcelles concernées par cette enquête parcellaire.

II – 3 LE DEROULEMENT DE L'ENQUETE

Pendant toute la durée de cette enquête, les pièces du dossier d'enquête sont restées déposées à la mairie de Bernières, aux jours et heures habituels de son ouverture au public, sur le site internet de la préfecture de Seine Maritime et sur un poste informatique en Préfecture

Les observations et propositions pouvaient être déposées pendant toute la durée de l'enquête :

- sur le registre papier disponible en mairie de Bernières,
- par courrier électronique à : pref-enquetepublique@seine-maritime.gouv.fr,
- par courrier à la mairie de Bernières, à l'attention du commissaire enquêteur

Je me suis tenu à la disposition du public en mairie les vendredi 12 mai 2023 de 14h00 à 17h00 (ouverture) ,lundi 22 mai 2023 de 14h00 à 17h00, vendredi 2 juin 2023 de 14h00 à 17h00 et lundi 12 juin 2023 de 14h00 à 17h00 (clôture).

Lors de cette enquête, j'ai reçu sept personnes, 3 observations ont été recueillies et un document a été remis.

L'enquête publique a été clôturée le 12 juin 2023, après ma 4ème permanence. Le 13 juin 2023, j'ai rédigé le procès-verbal de l'enquête que j'ai donné lors d'une réunion, le 14 juin 2023, au représentant du pétitionnaire. J'ai reçu le mémoire en réponse du pétitionnaire le 30 juin 2023.

Je n'ai remarqué aucune anomalie dans le déroulement de cette enquête et je considère qu'elle s'est déroulée dans de bonnes conditions, sans incident et d'une façon satisfaisante et que les relations ont été excellentes avec les services de la préfecture, monsieur le maire de Bernières et le représentant du pétitionnaire.

II.4 AVIS SUR LA PARTICIPATION ET LES OBSERVATIONS DU PUBLIC ET LEURS REPONSES DU PETITIONNAIRE

Deux observations ont été faites pendant cette enquête parcellaire :

Une sur l'identité du propriétaire de la parcelle ZB18. L'enquête parcellaire a pour but notamment d'identifier exactement les propriétaires des biens situés dans l'emprise du projet.

L'autre sur la superficie de la parcelle ZB 53 à acquérir par CSA. la contenance envisagée dans le dossier prévoit une réserve pour une future réserve incendie. Cette réserve incendie ne fait pas l'objet de ce dossier, n'est pas de la compétence de Caux Seine Agglo et n'est pas documentée dans le dossier, elle ne semble pas devoir être prise en compte pour une expropriation dans le cadre de la DUP pour la réalisation d'aménagements hydrauliques de lutte contre les ruissellements et inondations. La surface à retenir est 670m².

Je considère que ces observations et leurs réponses ne font apparaître aucun élément nouveau significatif par rapport au contenu du dossier d'enquête qui remettrait en cause le projet.

III – Conclusions du commissaire enquêteur

Je considère que l'enquête a été organisée conformément à la réglementation en vigueur pour cela :

- Un dossier d'enquête, a été mis à disposition du public en mairie de Bernières ainsi que sur un poste informatique en préfecture de Seine Maritime et sur internet.*
- Un registre a été mis à disposition du public en mairie de Bernières ainsi qu'une boîte mail ;*
- La publicité de l'enquête a été faite conformément à la réglementation et l'enquête a fait l'objet d'une publicité satisfaisante ;*
- Chacun pouvait librement consulter le dossier et s'exprimer sans contrainte.*

Je considère que l'enquête s'est déroulée dans de bonnes conditions.


Je n'ai pas constaté, au cours de cette enquête publique, d'élément nouveau significatif par rapport au contenu du dossier d'enquête qui remettrait en cause le projet.

Je considère que sans prendre en compte la réserve pour une future réserve incendie et en limitant pour la parcelle ZB53 à 670m² la surface à acquérir par CSA, les limites et emprises des différents ouvrages telles qu'indiquées sur les plans correspondent au juste besoin nécessaire à leur réalisation. Que les atteintes à la propriété constatées sont

nécessaires et suffisantes pour la bonne réalisation du projet et que celles-ci ne sont pas excessives eu égard à l'intérêt public présenté par ce projet.

*Aussi, pour ces raisons j'émet un **avis favorable** à la poursuite des acquisitions par voie amiable ou d'expropriation des emprises nécessaires au projet, tel que présenté par le pétitionnaire*

Rédigé le 10 juillet 2023



Le Commissaire enquêteur